

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)
Statuts	26 aliéna 1.	<p>1. Le comité assume les tâches et prérogatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du développement et de la promotion de la race; b) prendre toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération suisse du franchises-montagnes et de ses membres; c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués; d) nommer, le cas échéant révoquer, les membres des commissions à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours; e) proposer aux délégués la nomination, le cas échéant la révocation, des membres de la commission de sélection et de concours; f) proposer aux délégués l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires; g) donner des mandats aux commissions et décider après avoir pris connaissance de leurs propositions; h) engager, cas échéant licencier, le gérant; i) fixer le salaire du gérant; j) établir le cahier des charges du gérant et des commissions et veiller à leur application; k) valider les comptes, proposer un budget et les soumettre à l'assemblée des délégués pour approbation; l) édicter les directives d'application du programme d'élevage, du Règlement sur le livre généalogique, du Règlement sur l'approbation des étalons et du Règlement du test en terrain; 	<p>1. Le comité assume les tâches et prérogatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du développement et de la promotion de la race; b) prendre toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération suisse du franchises-montagnes et de ses membres; c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués; d) préparer et organiser les assemblées des délégués; e) élaborer le programme d'activité; f) nommer, le cas échéant révoquer, les membres des commissions à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours; g) proposer aux délégués la nomination, le cas échéant la révocation, des membres de la commission de sélection et de concours; h) proposer aux délégués l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires; i) donner des mandats aux commissions et décider après avoir pris connaissance de leurs propositions; j) engager, cas échéant licencier, le gérant; k) fixer le salaire du gérant et adapter les salaires du personnel de la gérance; l) établir le cahier des charges du gérant et des commissions et veiller à leur application; m) coordonner les activités avec les commissions;

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)
		<ul style="list-style-type: none"> m) édicter une directive concernant les exigences de formation des membres de la commission de sélection et de concours; n) créer des groupes de travail temporaires; o) peut instituer un organe international de coordination de l'élevage; p) collaborer en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse; q) définir la politique des relations publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> n) valider les comptes, proposer un budget et les soumettre à l'assemblée des délégués pour approbation; o) édicter les directives d'application du programme d'élevage, du Règlement sur le livre généalogique, du Règlement sur l'approbation des étalons et du Règlement du test en terrain; p) édicter une directive concernant les exigences de formation des membres de la commission de sélection et de concours; q) créer des groupes de travail temporaires; r) peut instituer un organe international de coordination de l'élevage; s) collaborer en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse; t) définir la politique des relations publiques.
Statuts	30 alinéa 1.	<p>1. Les tâches de la direction sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et du comité; b) représenter la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès de tiers; c) conduire les affaires de la Fédération suisse du franchises-montagnes en collaboration avec la gérance; d) préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité; e) élaborer le programme d'activité; 	<p>1. Les tâches de la direction sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et du comité; abrogé b) représenter la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès de tiers; c) conduire les affaires de la Fédération suisse du franchises-montagnes en collaboration avec la gérance; d) préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité; pouvoir donné au comité e) élaborer le programme d'activité; pouvoir donné au comité

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)
	30 alinéa 3.	<p>f) informer le comité concernant les affaires courantes;</p> <p>g) proposer au comité des candidats pour les commissions ainsi que des consultants externes;</p> <p>h) désigner les représentants de la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès d'autres organisations;</p> <p>i) traiter les dossiers transmis par le comité;</p> <p>j) engager et licencier les collaborateurs de la gérance;</p> <p>k) approuver le règlement de service de la gérance;</p> <p>l) appliquer la politique de relations publiques;</p> <p>m) coordonner les activités des commissions.</p> <p>2. La direction est autorisée à des dépenses non budgétisées à hauteur de 0,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.</p> <p>3. Elle est représentée dans les commissions par au moins un de ses membres ou par le gérant.</p>	<p>f) informer le comité concernant les affaires courantes;</p> <p>g) proposer au comité des candidats pour les commissions ainsi que des consultants externes; abrogé</p> <p>h) désigner les représentants de la Fédération suisse du franchises-montagnes auprès d'autres organisations; abrogé</p> <p>i) traiter les dossiers transmis par le comité; pouvoir donné à la gérance</p> <p>j) engager et licencier les collaborateurs de la gérance;</p> <p>k) approuver le règlement de service de la gérance;</p> <p>l) appliquer la politique de relations publiques; abrogé</p> <p>m) coordonner les activités des commissions. pouvoir donné au comité</p> <p>2. La direction est autorisée à des dépenses non budgétisées à hauteur de 0,5% des recettes du budget en cours au maximum par exercice comptable.</p> <p>3. Elle est représentée dans les commissions par au moins un de ses membres ou et par le gérant.</p>
Statuts	32		<p>Ajout d'un alinéa</p> <p>j) Exécuter les dossiers transmis par le comité;</p>
Statuts	34	<p>Les commissions suivantes sont instituées:</p> <p>a) la commission d'élevage,</p>	<p>Les commissions suivantes sont instituées:</p> <p>a) la commission d'élevage,</p>

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)
		<ul style="list-style-type: none"> b) la commission de sélection et de concours, c) la commission de promotion et de commercialisation, d) la commission des finances e) la commission de formation, de sport et de loisirs, f) la commission de recours. 	<ul style="list-style-type: none"> b) la commission de sélection et de concours, c) la commission de promotion et de commercialisation, d) la commission des finances et de technologie informatique (IT), e) la commission de formation, de sport et de loisirs, f) la commission de recours.
Statuts	35	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission de sélection et de concours qui en comprend neuf au maximum. 2. A l'exception de la commission de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume en principe la présidence. 3. La commission d'élevage ne peut compter plus d'un membre de la commission de sélection et de concours. 4. Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours et de la commission de recours. 5. Le jury de sélection des étalons est composé de trois membres et de deux suppléants, désignés par le comité et choisis parmi les membres de la commission de sélection et de concours. 6. La commission de recours est en principe présidée par un juriste ; les 4 autres membres, éleveurs ou propriétaires de chevaux FM, sont désignés compte tenu d'une répartition régionale équitable. La Commission de recours ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission de sélection et de concours qui en comprend neuf au maximum. 2. A l'exception de la commission de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume en principe la présidence. 3. La commission d'élevage ne peut compter plus d'un membre de la commission de sélection et de concours. 4. a) Le président de la commission de sélection et de concours participe aux séances de la commission d'élevage avec une voie consultative. b) Il ne doit pas forcément être un juge actif. 5. Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission de sélection et de concours et de la commission de recours. 6. Le jury de sélection des étalons est composé de trois membres et de deux suppléants, désignés par le comité et choisis parmi les membres de la commission de sélection et de concours.

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)	
		7. L'éligibilité et la durée de mandat des membres des commissions sont réglées à l'art. 24 alinéa 3.	<p>7. La commission de recours est en principe présidée par un juriste ; les 4 autres membres, éleveurs ou propriétaires de chevaux FM, sont désignés compte tenu d'une répartition régionale équitable. La Commission de recours ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.</p> <p>8. L'éligibilité et la durée de mandat des membres des commissions sont réglées à l'art. 24 alinéa 3.</p>	
Statuts / Règlement	Article	Texte actuel	Modification proposée	Texte nouveau avec modifications visibles (ajouts en gras, suppressions en barrés)
a) Règlement du Livre Généalogique (RLG)	34 alinéa 2 Rajouter alinéa	Si un entier (étalons non approuvés) ou un hongre effectue le test en terrain, sa toise doit être mesurée et cette dernière fait foi pour la catégorisation.	Si un étalon est présenté à Glovelier c'est la toise de Glovelier qui fait foi lors du test en terrain.	<p>2. Si un entier (étalons non approuvés) ou un hongre effectue le test en terrain, sa toise doit être mesurée et cette dernière fait foi pour la catégorisation</p> <p>3. Pour les candidats ayant été toisés lors de l'appréciation du modèle et des allures dans le cadre du processus d'approbation (selon section 2 du RAE), la toise ne doit pas être remesurée lors du test en terrain.</p>
b) Règlement sur l'approbation des étalons (RAE)	11 alinéa 1	Pour être admis, les étalons doivent atteindre l'âge de 3 ans au moins dans l'année en cours. Une admission à 4 ans n'est possible que si l'étalon a fait le test en terrain à 3 ans (selon art. 7 du RTT) et qu'il l'a réussi (catégorisé au SB Classe C ou B selon le RLG)	Un candidat étalon ne peut pas se présenter pour la première fois à la Sélection nationale des étalons de Glovelier à 4 ans. S'il est malade ou blessé à 3 ans il doit faire une demande écrite à la Commission d'élevage. Les étalons trop petits à trois ans ne peuvent pas se représenter à 4 ans	<p>1. Pour être admis, les étalons doivent atteindre l'âge de 3 ans au moins dans l'année en cours. Une admission à 4 ans n'est possible que si l'étalon s'est déjà présenté à 3 ans, qu'il a fait le test en terrain à 3 ans (selon art. 7 du RTT) et qu'il l'a réussi (catégorisé au SB Classe C ou B selon le RLG), leur toise sera remesurée à 4 ans avec le barème des 3 ans. En cas de motif attesté de maladie ou d'accident, le candidat doit tout de même être inscrit à 3 ans et une demande écrite doit être adressée à la commission d'élevage. Les étalons trop petits lors de leur présentation à 3 ans ne sont pas admis à se représenter à 4 ans.</p>

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

Statuts / Règlement	Article	Texte actuel		Modification proposée et nouveau texte avec modifications visibles (ajouts en rouge, suppressions en barré)
c) Règlement sur l'approbation des étalons (RAE)	12 alinéa 1 et 2	<p>1. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).</p> <p>2. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).</p>	Un candidat étalon dont le tour de canon n'atteint pas 20 cm ne pourra pas se présenter devant les juges.	<p>1. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et , être mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot) et son tour de canon doit mesuré 20 cm au minimum.</p> <p>2. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et , être mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot) et son tour de canon doit mesuré 20 cm au minimum.</p>
d) Règlement du test en terrain (RTT)	13 alinéa 1 Modifier + Rajouter un alinéa	En cas d'échec ou pour motif attesté de maladie ou d'accident, le cheval ne peut répéter le test en terrain qu'une seule fois en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans.	Tous les chevaux doivent être toisés à 3 ans	<p>1. En cas d'échec ou pour motif attesté de maladie ou d'accident, le cheval ne peut répéter le test en terrain qu'une seule fois en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans. Pour répéter le test en terrain à 4 ans, il faut faire une demande de report de test en terrain au plus tard au 31 octobre de l'année des 3 ans.</p> <p>2. Lors d'une participation au test en terrain pour la première fois à 4 ans, la toise sera remesurée avec le barème des 3 ans et cette dernière fait fois pour la catégorisation.</p>
e) Règlement du Livre Généalogique (RLG)	19 c)	... ou 1 classement dans une épreuve de Promotion CH attelage ou dans une épreuve sportive officielle comparable organisée par la FSFM.	Tous les chevaux doivent être toisés à 3 ans	... ou 1 classement dans une épreuve de Promotion CH attelage ou dans une épreuve sportive officielle comparable organisée par la FSFM. Le jugement du modèle et des allures a lieu à l'âge de 3 ans

Assemblée ordinaire des délégués de la FSFM

Point 9 : Modification partielle des statuts et autres règlements de la FSFM

- a) **La toise des étalons de Glovelier fait foi pour le test en terrain.**
- b) **Les étalons ne peuvent pas se présenter à Glovelier à 4 ans pour la première fois, les étalons qui se représentent à 4 ans seront retoisés avec le barème des 3 ans. Si un étalon ne peut pas participer à 3 ans pour motif attesté de maladie ou d'accident, le propriétaire doit l'avoir inscrit à 3 ans et faire une demande de report à la commission d'élevage. Les étalons trop petits à 3 ans ne peuvent pas se présenter à 4 ans**
- c) **Le tour de canon devient un critère éliminatoire au même titre que la toise. Il devra être mesuré à 20 cm au minimum afin que le candidat puisse se présenter devant les juges.**
- d) & e) **Tous les chevaux doivent être toisés à 3 ans. Lors des demandes de report de test en terrain une certification de toise à 3 ans sera demandée. S'ils se présentent aux tests en terrain à 4 ans, ils seront retoisés avec le barème des 3 ans et cette mesure fera foi pour la catégorisation.**

Entrée en vigueur de toutes les modifications au 01.01.2022.